

VD_GERICHTE ZQ25.023452 vom 9. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.023452

FR: VD_GERICHTE ZQ25.023452 du 9 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.023452 del 9 marzo 2026

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il est constant que la recourante a touché son dernier salaire le 30 juin 2023 et a été licenciée le 29 novembre 2023 et libérée de son obligation de travailler. Pour ce qui est de la période avant la résiliation des rapports de travail, la recourante a travaillé sans rémunération durant les mois de juillet à novembre 2023, sans toutefois mettre en demeure son employeur de lui verser ses salaires. A cet égard, elle fait valoir qu'elle parlait régulièrement avec son ancien employeur du problème des salaires et qu'elle n'avait pas effectué de démarches écrites, dès lors que c'était elle qui s'occupait du ramassage et de la lecture du courrier. On rappellera ici que de simples interpellations orales ne suffisent pas pour satisfaire l'obligation de réduire le dommage (cf. consid.3b supra). En outre, le fait de ramasser et lire le courrier de l'entreprise n'empêchait pas la recourante de remettre à son ancien employeur un courrier qu'elle aurait elle-même rédigé, les correspondances reçues devant, selon toute vraisemblance, être remises au directeur de la société. On notera encore que la recourante a reçu le salaire de mai 2023 par acomptes des 9 juin et 4 juillet 2023 et celui de juin 2023 en deux mensualités des 1er et 11 septembre 2023, puis qu'elle n'a plus perçu de salaire du tout. Ainsi, une crainte sérieuse de ne pas être rémunérée pour le travail accompli aurait déjà dû naître chez la recourante lorsque ses salaires ont été payés en retard et par mensualités. En outre, la recourante pouvait se rendre compte des difficultés rencontrées par son ancien employeur au vu de son poste d'assistante administrative. b) S'agissant de la période après la résiliation des relations de travail, la recourante a été licenciée par courrier du 29 novembre 2023 et libérée de son obligation de travailler. On relève à cet égard que la résiliation a été donnée par l'employeur alors que la recourante aurait disposé de justes motifs pour mettre un terme immédiat au contrat (art. 337 CO). On constatera ensuite, qu'entre la résiliation des rapports de travail, signifiée le 29 novembre 2023, et la mise en demeure du 19 février 2024, 10J001

- 13 - aucune démarche formelle, juridique ou contraignante, n'a été entreprise par la recourante pendant presque trois mois. Cette mise en demeure a, en outre, été adressée plus de cinq mois après le paiement du dernier salaire de juin 2023. L'argument de la recourante, selon lequel elle avait attendu le mois de février 2024 pour adresser sa mise en demeure pour laisser une chance à son ancien employeur, par compassion, ne saurait permettre de justifier qu'elle n'ait entrepris aucune démarche depuis la fin du paiement de son dernier salaire, respectivement depuis son licenciement. En effet, les difficultés rencontrées dans le paiement des salaires et l'absence de réaction de l'ancien employeur quant aux sollicitations orales de la recourante de recevoir ses salaires n'autorisaient pas l'intéressée, au regard de son obligation de réduire le dommage, à se dispenser d'entreprendre des démarches envers son ancien employeur. Elle était, au contraire, tenue de prendre des mesures en vue du recouvrement de ses salaires impayés. c) La recourante fait encore valoir qu'elle a plus de

20'000 fr. de dettes, qu'elle a vécu un mois en 2023 sans électricité, avec un enfant de quatre ans, que la police est venue saisir les plaques de sa voiture, qu'elle a des loyers impayés et qu'elle doit cinq mois de prestations au service social de R***. Ces allégations ne sont toutefois étayées par aucune pièce, hormis une lettre d'une gérance du 10 octobre 2023 réclamant le paiement des loyers du 1er janvier au 31 octobre 2023 pour un montant de 9'500 francs. On notera ici que les loyers sont réclamés déjà depuis le mois de janvier 2023, à savoir à une période où la recourante recevait encore son salaire. Ces motifs ne sont de toute façon pas de nature à justifier le fait que la recourante n'a entrepris aucune démarche lorsque ses salaires n'ont plus été payés entre les mois de juillet et novembre 2023, ni le fait qu'elle n'a réclamé les salaires impayés qu'après avoir été licenciée, alors qu'il était vraisemblable, à ce stade, que ses créances de salaires ne seraient pas honorées. Au contraire, sa situation financière précaire aurait dû la pousser à réclamer ses salaires dès le moment où ils avaient commencé à être versés en retard et par mensualité. 10J001

- 14 - d) Au vu de ce qui précède, on ne peut que constater que la recourante a reporté les conséquences de l'insolvabilité éventuelle de son ancien employeur sur l'assurance-chômage. En effet, on pouvait attendre d'elle qu'elle entreprenne toutes les démarches possibles pour recouvrer les salaires impayés, sans se limiter à des interpellations orales et une seule mise en demeure écrite du 19 février 2024. Partant, elle a violé son obligation de diminuer le dommage et ne peut dès lors prétendre à une indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 6

La recourante expose finalement qu'elle a appelé la Caisse de chômage en juillet 2023 pour expliquer sa situation et demander si elle pouvait démissionner sans pénalité. On lui aurait alors répondu par la négative, dès lors qu'elle avait déjà un emploi. Ainsi, elle avait attendu d'être licenciée en décembre 2023 pour ne pas être pénalisée. a) L'art. 27 LPGA – disposition étroitement liée au principe constitutionnel d'après lequel les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément au principe de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) – prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Selon l'art. 19a al. 1 OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI – parmi lesquels figurent les ORP et les caisses de chômage – renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abréger le chômage. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations. Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et 10J001

- 15 - obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique ; son contenu dépend de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (ATF 131 V 472 consid. 4.3 ; TF 9C_865/2010 du 8 juin 2011 consid. 5.1). Les art. 27 LPGA et 19a OACI n'exigent toutefois pas que l'administration donne des réponses à toutes les questions théoriques

possibles, et ce afin de ne pas submerger les assurés d'informations inutiles (TF 8C_899/2009 du 22 avril 2020 consid. 4.2). Par ailleurs, les assurés doivent solliciter les renseignements nécessaires lorsqu'ils peuvent raisonnablement penser qu'ils s'apprêtent à mettre leurs droits en péril (TF 8C_66/2012 du 14 août 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'assureur a certes un devoir d'anticiper les situations, mais ce devoir est limité (TF 9C_557/2010 du 7 mars 2011 consid. 4.4 ; Guy Longchamp in : Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n. 28 ad art. 27 LPGGA). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilée à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité – ou l'assureur – à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pas pu prétendre en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. b) En l'espèce, la recourante allègue avoir appelé la Caisse de chômage en juillet 2023 pour demander si elle pouvait démissionner sans être pénalisée, ce à quoi on lui aurait répondu que non, car elle avait déjà un emploi. Il faut constater qu'au moment de l'appel en juillet 2023, la recourante était toujours employée par K. _____ Sàrl et percevait encore ses salaires, même si elle avait reçu celui du mois de mai 2023 en deux mensualités des 9 juin et 4 juillet 2023. Ainsi, à ce moment-là, il était exact 10J001

- 16 - qu'elle aurait été pénalisée en cas de démission. Il n'appartenait en outre pas à la Caisse de la renseigner sur toutes les possibilités qui s'offraient à elle, étant rappelé que le devoir d'information n'a pas pour effet d'envisager toutes les questions théoriques possibles (Rubin, op. cit., n. 61 ad art. 17 LACI). Dans ces circonstances, on ne voit pas que les autorités de chômage auraient manqué à leur devoir d'information. On rappellera encore ici que l'indemnité de chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité sont deux prestations distinctes et que seule la Caisse de chômage publique du siège de l'employeur est compétente pour le versement de l'indemnité en cas d'insolvabilité (cf. art. 77 al. 3 LACI). Dans ce contexte, le relevé des appels téléphoniques de la Caisse requis par la recourante ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit et ayant pu être librement appréciés (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3).

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 avril 2025 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. 10J001

- 17 - La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.